

## La réforme du statut 2014 – un bilan

### L'historique – Le projet Šefčovič 2011

Été 2011 – En vue de l'expiration

- de la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions (annexe XI du statut) et
- du prélèvement spécial qui y était attaché (article 66 bis)

prévue pour le 31 décembre 2012, la Commission a présenté une **proposition** de modification du statut et du régime applicable aux autres agents (RAA).

Cette proposition – dont l'objectif déclaré était d'assurer au budget de l'Union des **économies d'1 milliard €** jusqu'à 2020 – ne se bornait pas à ces deux mécanismes qui arrivaient à expiration, mais s'étendait à de nombreuses dispositions du statut et du RAA, notamment aux pensions et aux carrières.

Si la procédure législative avait progressé selon le calendrier prévu par la Commission, cette réforme du statut aurait dû pouvoir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Souhaitant éviter, dès le départ, un conflit frontal avec le personnel et ses représentants, la Commission a astucieusement proposé le marché suivant: la plus grosse partie des économies serait dégagée par une **réduction des effectifs de 5%** ; pour « compenser » cette réduction des effectifs, **la durée hebdomadaire du travail serait augmentée de 37,5 heures à 40 heures** !*

En automne 2011, ce projet de révision du statut a fait l'objet d'une **concertation** entre la Commission et les OSP. Cependant, les OSP ont eu très peu d'influence sur cette négociation, à une exception près :

*Alors que la proposition initiale prévoyait de retirer les **secrétaires et commis** (anciennement catégorie C, depuis 2004 AST recrutés au grade AST 1) de la grille de fonctionnaires pour les placer carrément dans le groupe de fonctions (GF) II d'agents contractuels, elle a finalement reculé d'un pas pour créer une nouvelle carrière dite AST/SC, qui commencerait 2 grades plus bas que le grade AST1 et serait complètement cloisonnée par rapport à la carrière AST. Mais, pour avoir une image complète, cette « amélioration » (ou plutôt réduction des dégâts) n'aurait pas pu être obtenue sans l'opposition du Parlement européen (et de la Cour de justice) au projet de la Commission.*

Après consultation du comité du statut (*organe paritaire et interinstitutionnel*), en décembre 2011, la Commission a formellement transmis sa proposition aux co-législateurs (PE et Conseil) pour décision et aux autres institutions pour avis. Il s'agissait d'une première de mise en œuvre de la nouvelle procédure législative ordinaire (article 294 TFUE), dans le cadre d'une modification du statut (article 336 TFUE).

### Le sort du paquet Šefčovič

En avril 2012, le **Parlement européen** (plus particulièrement sa Commission JURI) a défini sa position sur la proposition de la Commission. Par contre, l'autre des deux co-législateurs, le **Conseil**, a pris son temps en attendant que le Conseil européen définisse sa position sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014 -2020.

Lors du Sommet de *février 2013*, le Conseil européen a finalement décidé, avec le consentement de la Commission, d'imposer à la rubrique V (Administration) du CFP une réduction globale de **2,5 milliards €**. Il a globalement confirmé les mesures proposées par la Commission, auxquelles il a ajouté un gel de l'adaptation des rémunérations pour 2013 et 2014.

Par la suite, le CoRePer a avancé, comme position de négociation du Conseil, des modifications statutaires drastiques qui auraient abouti à des économies budgétaires largement supérieures au montant d'économies qui avait été fixé par le Conseil européen.

## **Le compromis politique**

À l'issue d'une période agitée, le **trilogue** (PE – Conseil – Commission) a élaboré un texte de compromis sur la réforme du statut. Ce texte-là devait être soumis aux instances décisionnelles les plus élevées des trois institutions, afin d'être entériné.

Les trois institutions ont affiché la volonté commune que la procédure législative ordinaire soit conclue dès le stade de la **première lecture**, seule façon pour que la réforme du statut puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En d'autres termes, elles ont atteint un « accord anticipé », sans lequel la procédure législative ordinaire instaurée par l'article 294 du traité de Lisbonne (TFUE) risque de traîner en longueur.

Le 2 juillet 2013, en votant le texte issu du trilogue la plénière du Parlement européen a arrêté sa position en première lecture. Pour que le texte soit considéré comme finalement adopté il faut qu'il soit adopté également par le Conseil « dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen », ce qui est attendu à ce jour-ci. Puis, il restera à le publier au Journal officiel afin qu'il entre en vigueur et produise ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **La volonté de terminer la procédure législative**

Les trois institutions politiques ont justifié cette accélération de la procédure, qui a suivi une longue période d'inertie imputable au Conseil, par les considérations suivantes :

- a) terminer une période de « pagaille », de perturbation du fonctionnement des institutions due aux conflits sociaux et de leur image face à l'opinion publique; retrouver la « sérénité » (sic) et le rythme normal de travail ;
- b) cesser d'attirer l'attention de la presse sur des questions de « combien gagnent les Eurocrates » (qui venaient s'ajouter aux problèmes importants auxquels se heurte actuellement l'Union européenne).
- c) Les élections du Parlement européen prévues pour mai 2014 risqueraient d'enliser la procédure législative entamée si elle n'était pas conclue à cette date-là ; il faudrait alors recommencer la procédure législative ordinaire ; en plus, les forces politiques dominantes craignent que dans le futur Parlement une place plus importante soit occupée par des « eurosceptiques », voire des « anti-européens » ou des « extrêmes » (des termes qu'il leur incomberait de définir).

- d) Si le lien entre la révision du statut et le cadre financier pluriannuel (défini par le Conseil européen de février 2013) est rompu, nous risquons de subir des coupes encore plus élevées (mieux vaut se limiter à des économies de 2,5 milliards € que de perdre tout repère).
- e) S'il y a un retard dans l'adoption de la réforme, il aura un impact sur l'économie réelle (aussi longtemps que les économies prévues par la réforme ne sont pas mises en œuvre, nous coûtons plus cher au budget).

*Bien sûr, parmi ces arguments certains sont plus valables que d'autres, mais nous devons, pour notre part, retenir que la **grève** (3,5 jours à la Cour de justice, 10 jours au Conseil) a été un facteur important de pression qui a contribué à limiter les pertes pour le personnel. EPSU-CJ remercie les collègues qui y ont participé et rappelle tout particulièrement notre dette à l'égard de nos collègues du Conseil qui auront subi plus de pertes de salaire et dont les grèves et autres mobilisations ont eu un impact plus direct sur les décideurs.*

## L'absence de consultation du personnel

Un des dégâts collatéraux de cette réforme a été la violation du droit du personnel et de ses représentants d'être consultés en temps utile pour que leurs positions puissent être prises en compte avant que leurs conditions de travail ne soient modifiées.

La concertation des OSP par la Commission en automne 2011 et la consultation formelle du comité du statut en décembre 2011, intervenues lors de la phase de démarrage de la procédure, ont été les **seules** consultations proprement dites des représentants du personnel.

Depuis et jusqu'à la conclusion de la procédure législative, il n'y a eu que :

- des séances d'information et d'échange de vues, dans le cadre du dialogue social de la Commission,
- deux séances de la Commission tripartite de concertation (CoCo) avec le Conseil, convoquées sur demande des OSP, et
- une réunion « style CoCo » avec le Parlement européen.

Une fois que les décisions sur la révision du statut avaient été prises, le Conseil et le Parlement ont reconnu que l'entrée en vigueur de la procédure de codécision instaurée par le traité de Lisbonne mettait en évidence l'absence d'un cadre approprié de consultation des OSP, une lacune qu'il y aurait lieu de combler, mais cela serait un chantier pour l'avenir.

## La deuxième saisine du comité du statut

Dans le but d'éviter que le moyen de violation de forme substantielle soit soulevé contre les dispositions du nouveau statut à l'avenir, la Commission a, dans des termes assez confus, demandé l'*avis* du comité du statut sur le texte de la réforme du statut, tel que déjà voté par le Parlement européen.

Le 17 juillet 2013, les représentants désignés par les comités du personnel ont refusé d'en discuter dans la perspective d'émettre un *avis* et ont contre-proposé de se limiter à examiner le texte pour y soumettre des *observations* ; en effet, puisque le texte était

complètement « verrouillé » (voir l' « accord anticipé » mentionné plus haut), un avis du comité du statut à ce stade serait dépourvu de tout effet utile. Faute d'accord sur l'ordre du jour, la réunion du comité du statut n'a pas eu lieu.

### **Dernières nouvelles du Conseil**

Alors que l'accord du Conseil peut être escompté comme acquis, pourquoi est-ce qu'il traîne toujours ? L'explication fournie par nos collègues du Conseil est la suivante : Le PE avait adopté le texte avant le passage chez les juristes linguistes. Les juristes-linguistes terminent leur travail et le texte mis au point devrait être adopté par le PE le 8 octobre. Il sera ensuite transmis au Conseil qui devrait l'adopter en point A, puisque le Coreper a déjà marqué son accord début juillet.

On peut donc s'attendre à une adoption définitive entre la mi-octobre et la fin octobre.